

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AD	0425	RUE DES EPINETTES,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

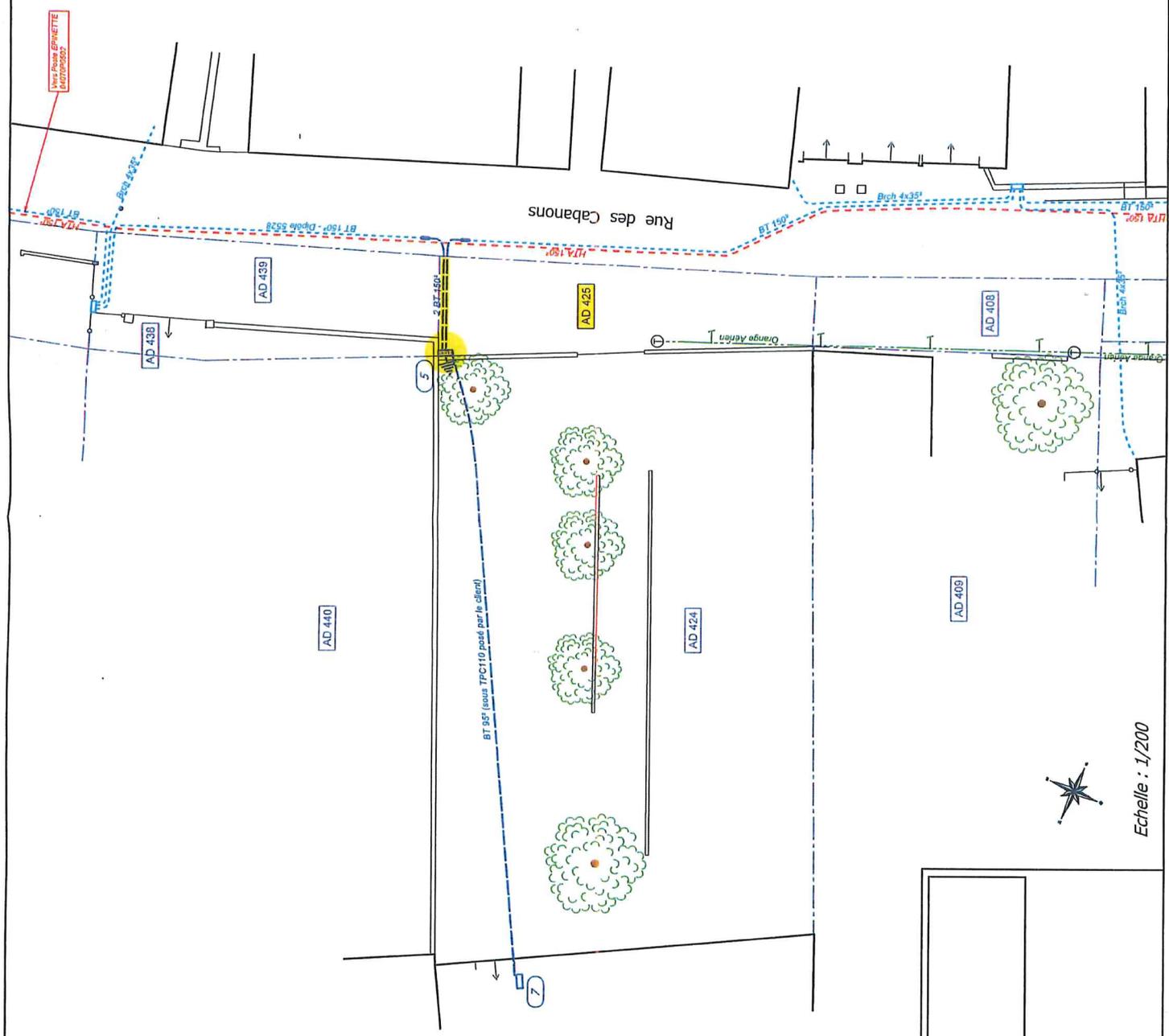
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024	
Reçu en préfecture le 21/02/2024	
Publié le 21/02/2024	
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE	



Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
 Reçu en préfecture le 21/02/2024  
 Publié le 21/02/2024  
 ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE

**REMBT 600 - RRCP 5**  
 Observation : En saillie du Mur de Clôture  
 Pose :  
 1 Enveloppe REMBT 600 + JDB 600  
 2 Modules réseau 150°  
 1 Module RRCP + Fusibles  
 2 Raccordements 150°  
 1 Raccordement 90°  
 1 Mise à la Terre du Neutre



Colonne Type 2	7
Observation : Dans Bâtiment	
Pose :	
1 Colonne Type 2 - 200 A	
Dérivations Individuelles	7
Observation : Dans Bâtiment	
Pose :	
5 Compages Mono (4-Appariements + 1 SG)	

**ENEDIS**  
 L'ELECTRICITE EN RESEAU

SIGNATURES : (Précédées de la mention "Lu et Approuvé")  
 PROPRIETAIRES :  
 Commune de Digne Les Bains

A :  
 Le :

Echelle : 1/200



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : URBANISME ET  
FONCIER

N°24

**Objet : PROJET DE  
RÉGULARISATION DU  
CENTRE HOSPITALIER  
DE DIGNE-LES-BAINS ET  
DE LA CONSTRUCTION  
D'UN NOUVEAU  
BÂTIMENT – ENQUÊTE  
PUBLIQUE ET  
INCIDENCES  
ENVIRONNEMENTALES  
SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL – AVIS DE  
LA COLLECTIVITÉ**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-38 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Digne-les-Bains approuvé le 26/03/2009, modifié le 20/06/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-290-005 du 17/10/2023 prescrivant les modalités de l'enquête publique par voie de consultation électronique pour une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du projet de régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et de la construction d'un nouveau bâtiment ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 inclus, et son dossier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la Commune de Digne-les-Bains est invitée à formuler un avis sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal, au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal du projet est de moderniser les installations liées au traitement psychiatrique ainsi que d'étoffer l'offre d'accueil du site.

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des eaux pluviales, seuls les sous-bassins versants des bâtiments à traiter seront pris en compte. Trois bassins de rétention, d'un volume total de 1 045 m<sup>3</sup>, sont prévus, au droit de chaque bâtiment concerné afin de stocker puis d'évacuer les eaux pluviales par écoulement gravitaire.

En conséquence il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et de la construction d'un nouveau bâtiment.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DONNE** un avis favorable au projet de régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et de la construction d'un nouveau bâtiment.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine



22AGS153

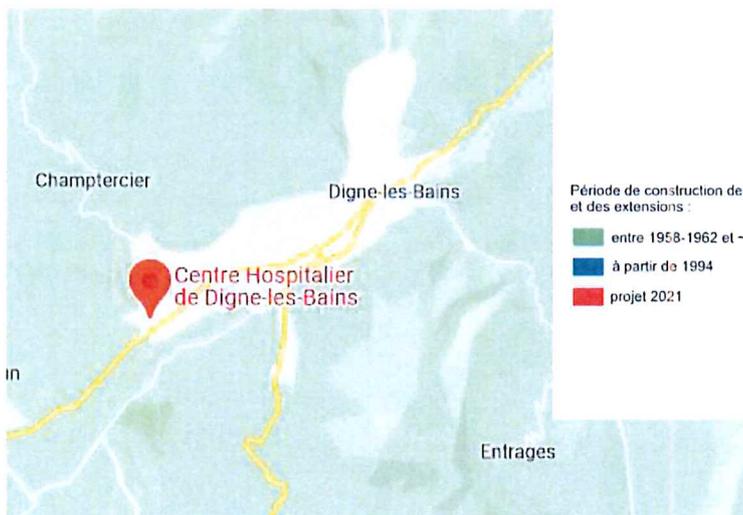
Avril 2023

## Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau

### Description du projet

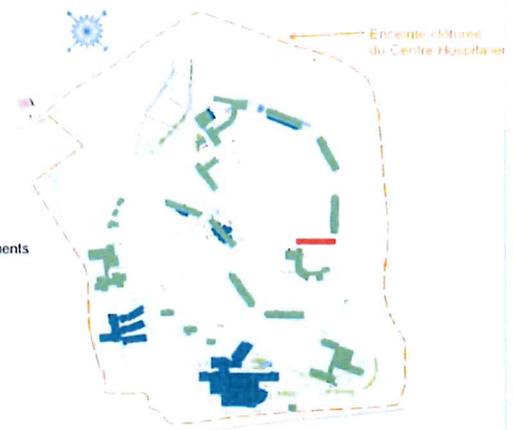
**Projet :** Construction d'un nouveau bâtiment et régularisation du site du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

**Localisation :** Quartier St-Christophe  
04 995 Digne-les-Bains



Période de construction des bâtiments et des extensions :

- entre 1958-1962 et ~ 1970
- à partir de 1994
- projet 2021



CH de Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
Reçu en préfecture le 21/02/2024  
Publié le 21/02/2024  
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202324-DE

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH –Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH –Aiglun et Digne-les-Bains (04)

## TABLE DES MATIERES

<b>1 PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>2</b>
<b>3 OBJECTIFS DE L'ETUDE ET LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>4 DESCRIPTION ET NATURE DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
4.1 Description et justification du projet.....	6
4.2 Appréciation sommaire des dépenses.....	8
4.3 Calendrier de l'intervention.....	8
4.4 Dépôt du permis d'aménager.....	8
4.5 Information du démarrage des travaux à destination des services de l'Etat.....	9
4.6 Disposition du chantier.....	9
<b>5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NOMENCLATURE .....</b>	<b>10</b>

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH –Aiglun et Digne-les-Bains (04)

## TABLE DES ILLUSTRATIONS ET DES TABLEAUX

Illustration 1 : Localisation du projet de site du CH sur les communes de Digne-les-Bains et Aiglun (04)	3
Illustration 2 : Aménagements envisagés (source : Etude sol concept 2021)	4
Illustration 3 : Plan de masse du projet (source : Atelier 3a, 2022)	7
Illustration 4 : Plan d'installation du chantier du nouveau pavillon psychiatrique (source : Atelier 3a, 2022)	9
Tableau 1 : Informations administratives du projet	4
Tableau 2 : Composition du site du Centre Hospitalier avant et après 1994	5
Tableau 3 : Répartition des surfaces	8
Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet	10

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH –Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH –Aiglun et Digne-les-Bains (04)

**1**

## PREAMBULE

Le Centre Hospitalier (CH) de Digne-les-Bains souhaite construire un nouveau pavillon psychiatrique sur le territoire communal de Digne-les-Bains (04). Le site du Centre Hospitalier est composé d'un ensemble de bâtiments construits entre 1958 et 2000 et n'est donc actuellement pas couvert par un Dossier Loi sur l'Eau. Après un échange avec les services de la DDT, ces derniers ont souhaité une régularisation du site au titre de la Loi sur l'Eau, intégrant les bâtiments construits après 1994 (au nombre de 2) dans la gestion des eaux pluviales. Le CH se trouve en partie sur la commune de Digne-les-Bains et en partie sur la commune d'Aiglun. Le nouveau bâtiment, pour son pôle psychiatrique, se situera sur la parcelle AY 17 de la commune de Digne-les-Bains. Les bâtiments à réguler se situent sur la commune de Digne pour l'Hôpital Central et sur la commune d'Aiglun pour la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.).

Le nouveau projet s'implante sur une surface de 1 747 m<sup>2</sup>. Il est localisé au nord-est du site entre le ravin de la Tour et le ravin Saint-Martin, affluent de la Bléone.

L'emprise du bassin versant du site du CH capte une partie du bassin versant amont du ravin de la Tour, soit un bassin de l'ordre de 61 ha. Dès lors que les eaux pluviales du projet se rejettent dans le milieu naturel, **le projet est soumis à Autorisation au sens de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la « Loi sur l'Eau » intitulée « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ».**

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

2

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS**

**N° SIRET : 260 403 589 00013**

**REPRESENTÉE PAR CORENTIN MAÏQUES**

**SERVICES TECHNIQUES, SECURITE, BIOMEDICAL, INTERIEUR**

**QUARTIER SAINT CHRISTOPHE**

**04 995 DIGNE-LES-BAINS**

**TEL : 04 92 30 14 18**

**E-MAIL : CMAIQUES@CH-DIGNE.FR**

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

3

## OBJECTIFS DE L'ETUDE ET LOCALISATION DU PROJET

Le Centre Hospitalier (CH) de Digne-les-Bains s'étend sur un site d'une quarantaine d'hectares (38,59 ha), à cheval sur les communes de Digne-les-Bains et d'Aiglun (04). Il est composé d'un ensemble de bâtiments construits entre 1958 et 2000.

Le Centre Hospitalier souhaite construire un nouveau bâtiment pour son pôle psychiatrique, sur la parcelle AY 17 de la commune de Digne-les-Bains. Après un échange avec les services de la DDT, ces derniers ont souhaité une régularisation administrative du site au titre de la Loi sur l'Eau, intégrant les bâtiments construits après 1994 (au nombre de 2) dans la gestion des eaux pluviales.

Du fait de la surface drainée par ces bâtiments et le projet (supérieure à 1 ha), l'ensemble est soumis à la Loi sur l'Eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0.

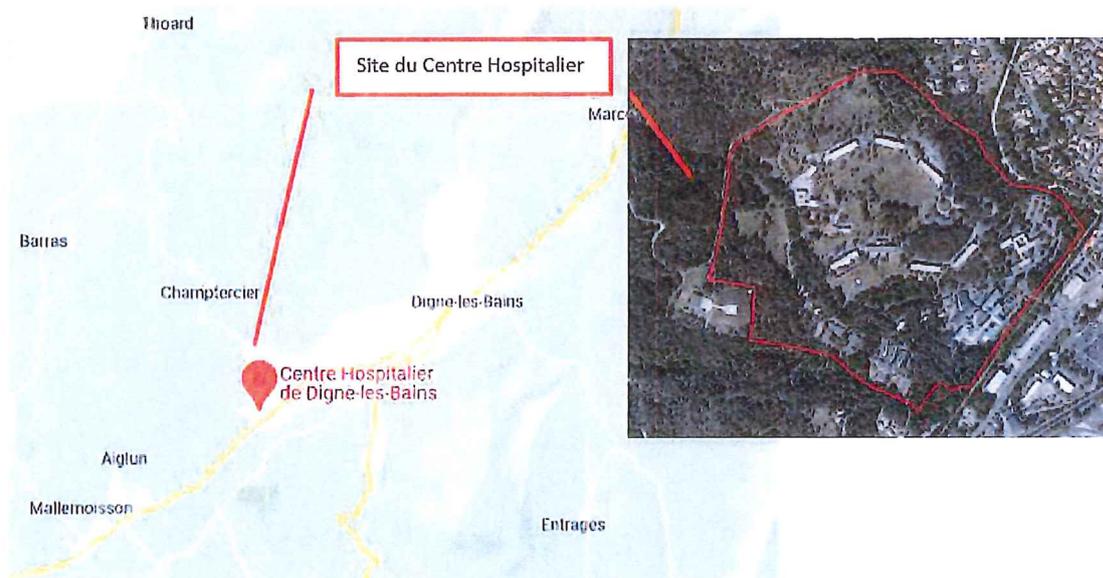


Illustration 1 : Localisation du projet de site du CH sur les communes de Digne-les-Bains et Aiglun (04)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

<b>Région</b>	Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>Département</b>	Alpes de Haute-Provence (04)
<b>Commune</b>	Digne-les-Bains et Aiglun
<b>Adresse</b>	Quartier Saint Christophe
<b>Parcelles cadastrales</b>	Digne : AY 16-17-146 Aiglun : B 139-141-142-145-146-478-828-829-831-841
<b>Emprise du projet</b>	385 900 m <sup>2</sup>
<b>Propriétaire</b>	Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Tableau 1 : Informations administratives du projet

La création des premiers bâtiments du Centre Hospitalier date de 1958-1962, ainsi que la route périphérique qui dessert les différents bâtiments. Le pavillon « Les Lavandes », ses annexes et la route d'accès datent des années 70.

Le bâtiment de l'Hôpital général a été construit en 1998 et son extension nord en 2003. Pour son aménagement, quatre bâtiments datant des premières constructions ont été démolies. Des extensions et des zones de stationnement ont été aménagées au fur et à mesure depuis 1996. La mise en place du site de la Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S) date de 2005. L'illustration suivante fait la distinction entre les bâtiments datant d'avant et après 1994.

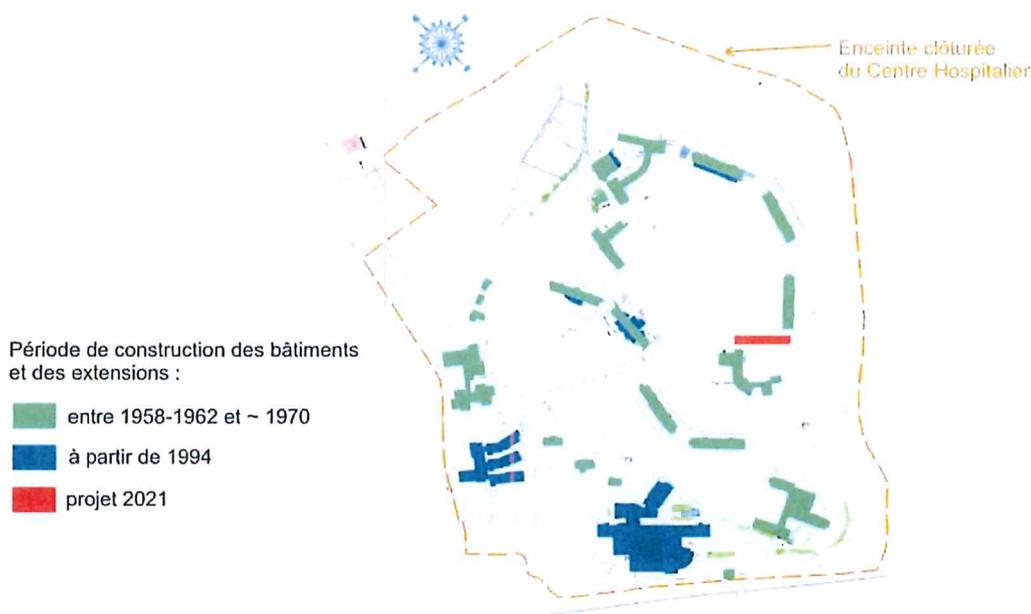


Illustration 2 : Aménagements envisagés (source : Etude sol concept 2021)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Epoque	Occupation du sol	Surface (m <sup>2</sup> )
Avant 1994	Bâtiments	16 695
	Voirie et stationnement	27 875
	Accès/voie douce/Terrasses	10 094
	Espaces verts	331 236
	<b>Total</b>	<b>385 900</b>
Après 1994	Bâtiments	25 707
	Voirie et stationnement	29 452
	Accès/voie douce/Terrasses	14 781
	Espaces verts	315 960
	<b>Total</b>	<b>385 900</b>

Tableau 2 : Composition du site du Centre Hospitalier avant et après 1994

## DESCRIPTION ET NATURE DU PROJET

### 4.1 Description et justification du projet

#### 4.1.1 Composition et organisation du projet

Le Centre Hospitalier (CH) de Digne-les-Bains souhaite construire un nouveau pavillon de psychiatrie sur la commune de Digne-les-Bains (04). **L'objectif principal du projet est de moderniser les installations liées au traitement psychiatrique ainsi que d'étoffer l'offre d'accueil du site.**

Le projet d'aménagement du nouveau pavillon psychiatrique au nord-est du site prévoit la construction d'un bâtiment de 743 m<sup>2</sup> d'emprise au sol auxquels viennent s'ajouter 666 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures et de zone d'accès, ainsi que des espaces verts de 338 m<sup>2</sup>. Ces nouvelles occupations de sol seront prises en compte, avec les deux bâtiments existants construits après 1994.

Le site du CH n'est aujourd'hui pas couvert par un Dossier Loi sur l'Eau. Dans le cadre de ce nouveau projet, la DDT 04 a demandé que le site soit régularisé. La gestion des eaux pluviales des bâtiments datant d'après 1994, à savoir les bâtiments de l'Hôpital Central et de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.), devra être conforme à la Loi sur l'Eau et aux réglementations en vigueur.

Concernant les eaux de ruissellement, le site du CH de Digne-les-Bains capte un bassin versant de près de 61 ha. Cependant, sur le plan topographique, le site présente des pentes relativement forte, 7 % en moyenne, qui entraînent les eaux pluviales vers le ravin de la Tour traversant le site et la ravine St-Martin à l'est du site. De plus, le réseau de fossés de collecte des eaux pluviales, développé lors des différents aménagements du site, permet d'évacuer la majeure partie des eaux pluviales. **En matière de gestion des eaux pluviales, seuls les sous-bassins versants des bâtiments à traiter seront pris en compte. Trois bassins de rétention, d'un volume total de 1 045 m<sup>3</sup>, sont prévus, au droit de chaque bâtiment concerné afin de stocker puis d'évacuer les eaux pluviales par écoulement gravitaire.**

Le projet de pavillon psychiatrique intègre un bassin de rétention de l'autre côté de la route permettant d'y accéder. Un réseau de grilles-avaloirs et de canalisations permettra de récupérer l'eau en provenance des terrasses et trottoirs. Les eaux de ce réseau rejoindront celles des toitures au niveau d'un regard situé en façade est du bâtiment. Les eaux pluviales seront par la suite acheminées vers le bassin prévu de l'autre côté de la voirie, à l'est. Le plan de masse du projet est présenté sur la figure suivante.

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
 Reçu en préfecture le 21/02/2024  
 Publié le 21/02/2024  
 ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202324-DE

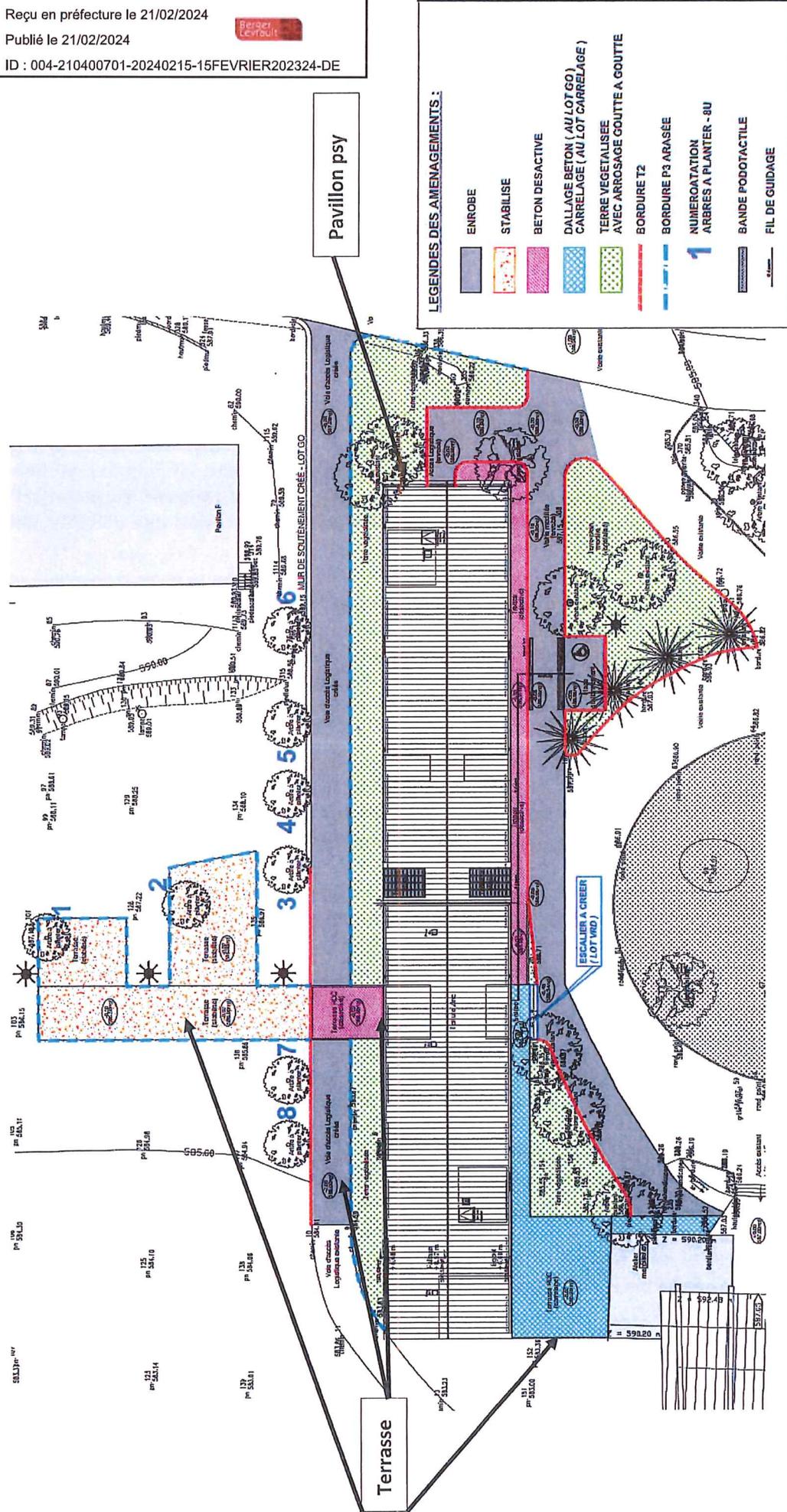


Illustration 3 : Plan de masse du projet (source : Atelier 3a, 2022)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Les équipements communs réalisés dans le cadre du projet sont détaillés ci-après :

- **Eaux pluviales** : le projet est soumis aux impositions liées à la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau. Conformément à la réglementation, le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention paysager pour le nouveau pavillon psychiatrique (45 m<sup>3</sup> minimum) ainsi que deux autres au droit des bâtiments devant être régularisés, représentant **un volume global minimal de 925 m<sup>3</sup>**. La perméabilité sur le site étant trop faible, le rejet sera gravitaire.
- **Eaux usées** : le nouveau pavillon sera raccordé au réseau existant du Centre Hospitalier.
- **Eau potable** : le projet sera raccordé au réseau d'eau potable existant du Centre Hospitalier.
- **Stationnement et voirie** : la voirie existante et les places de stationnement du bâtiment « Réhabilitation » serviront aux usagers de ce nouveau bâtiment.

#### 4.1.2 Répartition des surfaces

Le projet de pavillon psychiatrique s'implantera sur une surface globale de **1 747 m<sup>2</sup>**. Sur la base du plan d'implantation communiqué, la répartition des surfaces au sein du projet a été définie comme suit.

Type de sol	Surface (m <sup>2</sup> )
Bâtiments	743
Accès/voie douce/Terrasses	666
Espaces verts	338
<b>Total</b>	<b>1 747</b>

Tableau 3 : Répartition des surfaces

## 4.2 Appréciation sommaire des dépenses

Le coût global des travaux est estimé à **6 451 000 € HT**.

## 4.3 Calendrier de l'intervention

Les travaux pourront démarrer dès l'obtention de l'arrêté préfectoral approuvant le dossier d'autorisation environnementale. **Les travaux s'étaleront sur une durée de 14 mois.**

## 4.4 Dépôt du permis d'aménager

La demande du permis d'aménager pour le projet de pavillon psychiatrique a été déposée en date du 13/01/2021 sous le numéro PC 004 070 21 000 003 et validé le 13/04/2021.

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

La création des ouvrages de rétention fera l'objet d'un autre marché public et d'un permis de construire à part.

## 4.5 Information du démarrage des travaux à destination des services de l'Etat

Les travaux ne peuvent débuter avant l'accord tacite ou formel sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Le service en charge de la Police de l'Eau et l'Office français pour la biodiversité seront préalablement informés du démarrage des travaux avec un préavis de quinze jours.

## 4.6 Disposition du chantier

La construction du pavillon psychiatrique se divisera en plusieurs phases. Afin de gérer au mieux les déchets de ces secteurs, les zones du chantier seront réparties de manière distinctes, comme présenté sur l'illustration suivante.

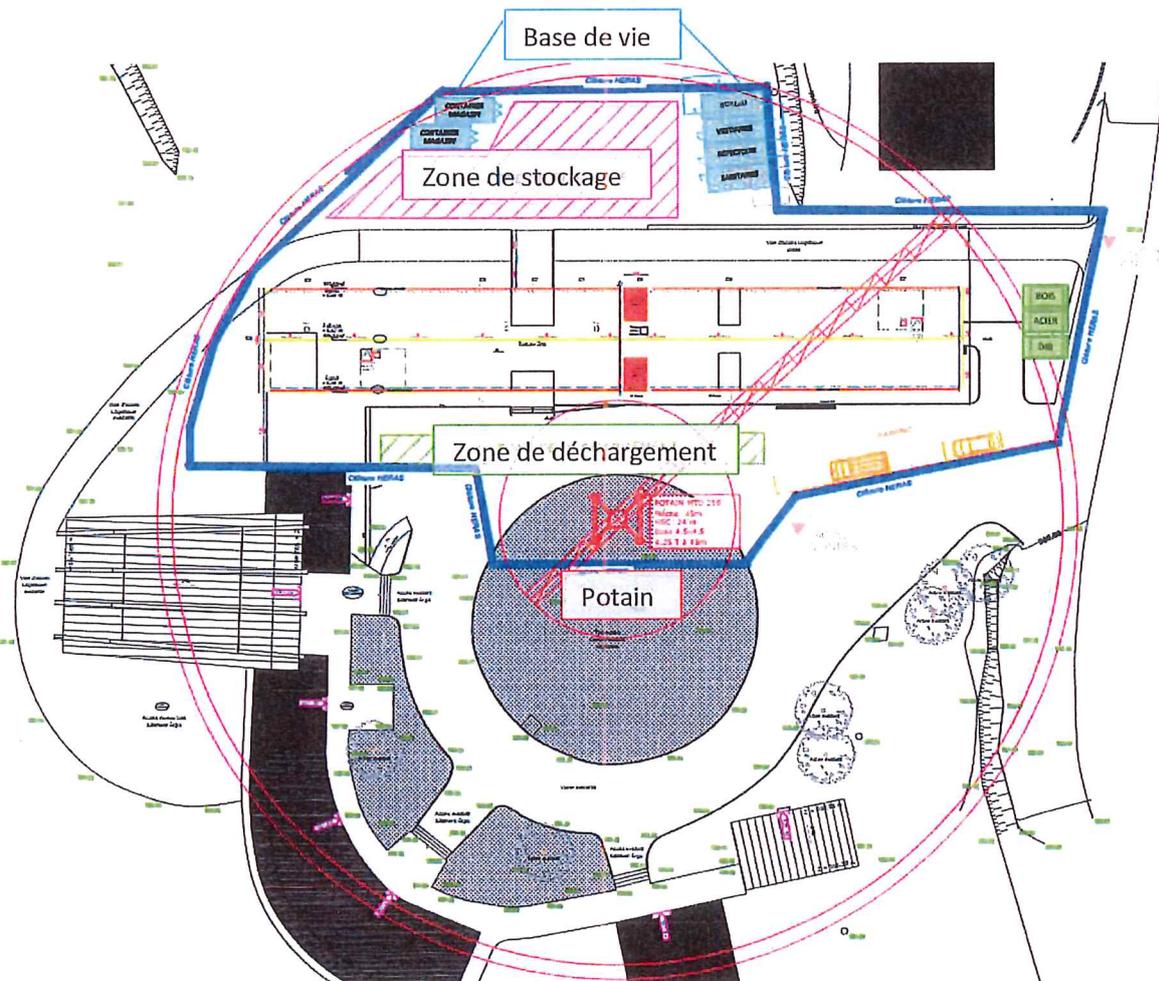


Illustration 4 : Plan d'installation du chantier du nouveau pavillon psychiatrique  
(source : Atelier 3a, 2022)

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
 Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

## 5

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NOMENCLATURE

En application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, « *sont soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la salubrité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque inondation, de porter atteinte gravement à la qualité de l'eau ou à la diversité du milieu aquatique.* »

Les travaux d'aménagement du site sont définis dans la nomenclature issue de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. En l'occurrence, le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0, liée aux rejets d'eaux pluviales en milieu naturel.

LA NOMENCLATURE			LE PROJET	
N°	Rubrique	Régime	Caractéristiques principales	Régime concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	A	Le bassin versant capté par le site du Centre hospitalier de Digne-les-Bains représente 61 ha.  Les eaux pluviales drainées par le projet de construction d'un pavillon psychiatrique seront rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales des sous-bassins versants interceptés par les bâtiments régularisés sur le site seront également rejetées dans le milieu naturel.	<b>Autorisation</b>
	1. Supérieure ou égale à 20 ha ;			
	2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.			
		D		

\*A=Autorisation, D=Déclaration

Tableau 4 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées par le projet

Dès lors que les eaux pluviales drainées par le projet sont infiltrées dans le sol ou rejetées dans un réseau hydrographique, **le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau.**

Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau  
Projet de nouvelle construction et régularisation du CH – Aiglun et Digne-les-Bains (04)

Etant donné que le site du CH intercepte un bassin versant total de plus de 20 ha, le dossier sera de **type autorisation**.

**Au niveau du site, la majeure partie des eaux pluviales sont déviées, naturellement ou par des fossés pluviaux, vers des exutoires naturels ou anthropiques. De ce fait, seuls les sous-bassins pluviaux, captés par les bâtiments traités dans l'étude, seront considérés pour dimensionner les ouvrages de rétention.**

**Selon le guide méthodologique de la DDT des Alpes de Hautes Provence, le volume de la structure de rétention devra être dimensionné sur base de la méthode des pluies, avec un débit de fuite maximal répondant au ratio de 20 l/s/ha.**

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°25

**Objet** : LES  
DORBES  
ECHANGES SANS  
SOULTE

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès — DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima — CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune est propriétaire de plusieurs terrains au Villages des Dourbes et souhaite procéder à des échanges sans soulte avec Monsieur Mitat LIKAJ afin de régulariser certaines incohérences.

Ainsi, Monsieur Mitat LIKAJ s'engage à céder à la commune de Digne-les-Bains les emprises de 12 m<sup>2</sup> (Monument aux morts) et 4 m<sup>2</sup> (hydrant incendie) émanant de la parcelle cadastrée section 071 B n°147 d'une superficie totale de 10600 m<sup>2</sup>, et comme le tout figure sur le plan de division ci-annexé, établit par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert, ainsi que la parcelle cadastrée section 071 B n°325 d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>. Soit une superficie totale de 124 m<sup>2</sup>.

La valeur de ces terrains, estimée par le service de France Domaine est de 5 420€.

En contrepartie, la commune de Digne-les-Bains cède à Monsieur Mitat LIKAJ les parcelles cadastrées section 071 B n°168 (36 m<sup>2</sup>) et n°172 (182 m<sup>2</sup>) totalisant une superficie de 218 m<sup>2</sup>.

La valeur de ces parcelles, estimée par le service de France Domaine est de 5 440€.

Ces terrains sont situés en zones UBh et 2AUBh au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zones B 1.2 et R 2.1 au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune.

Etant précisé que la promesse d'échange sans soulte a été signée le 07/12/2023, et que les frais d'établissement du document d'arpentage et de mutation foncière seront à la charge de la commune.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver les échanges entre Monsieur Mitat LIKAJ parcelles cadastrées section 071 B (108 m<sup>2</sup>), et les emprises de 12 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> issues de la parcelle cadastrée section 071 B n°147, et la commune de Digne-les-Bains parcelles cadastrées section 071 B n°168 (36 m<sup>2</sup>) et n°172 (182 m<sup>2</sup>) sises Village des Dourbes à Digne-les-Bains.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la promesse d'échange sans soulte, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** les échanges entre Monsieur Mitat LIKAJ parcelles cadastrées section 071 B (108 m<sup>2</sup>), et les emprises de 12 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> issues de la parcelle cadastrée section 071 B n°147, et la commune de Digne-les-Bains parcelles cadastrées section 071 B n°168 (36 m<sup>2</sup>) et n°172 (182 m<sup>2</sup>) sises Village des Dourbes à Digne-les-Bains.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer la promesse d'échange sans soulte, l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE



La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS  
Service Urbanisme et Foncier

**PROMESSE D'ÉCHANGE SANS SOULTE**  
Les Dourbes

Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
Reçu en préfecture le 21/02/2024  
Publié le 21/02/2024  
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202325-DE

Entre les soussignés :

**La Commune de DIGNE-LES-BAINS**, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**, Maire, et désignée ci-après par l'appellation "la Commune",

d'une part,

Et

**Monsieur Mitat LIKAJ** demeurant **Chemin du Serre – 04000 DIGNE-LES-BAINS**

et désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire",

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Mitat LIKAJ s'engage à céder à la commune de Digne-les-Bains les emprises de 12 m<sup>2</sup> (Monument aux morts) et 4 m<sup>2</sup> (hydrant incendie) émanant de la parcelle cadastrée section 071 B n°147 d'une superficie totale de 10600 m<sup>2</sup>, et comme le tout figure sur le plan de division ci-annexé, établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert ainsi que la parcelle cadastrée section 071 B n°325 d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>. Soit une superficie totale de 124 m<sup>2</sup>.

La valeur de ces terrains, estimée par le service de France Domaine est de 5 420€.

En contrepartie la commune de Digne-les-Bains cède à Monsieur Mitat LIKAJ les parcelles cadastrées section 071 B n°168 (36 m<sup>2</sup>) et n°172 (182 m<sup>2</sup>) totalisant une superficie de 218 m<sup>2</sup>.

La valeur de ces parcelles, estimée par le service de France Domaine est de 5 440€.

**Conditions suspensives** : l'échange est soumis à la condition suspensive suivante :

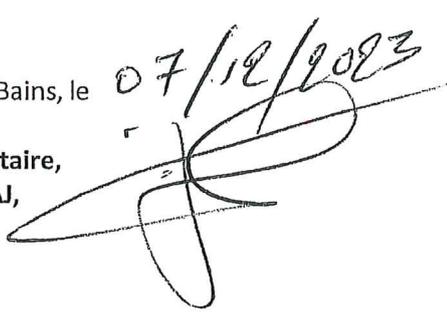
- délibération du Conseil Municipal décidant l'échange des parcelles susvisées.

Cette promesse d'échange sans soulte lie définitivement les parties et sera régularisée par acte en la forme administrative.

Les frais d'établissement du document d'arpentage et de mutation foncière seront à la charge de la Commune.

Digne-les-Bains, le

Le propriétaire,  
Mitat LIKAJ,

07/12/2023  


**Vu et approuvé**  
**en vertu de la délibération**  
**du Conseil Municipal n°      du**

**La Commune de Digne-les-Bains,**  
**Le maire**

Conformément à la loi Informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant [dpo@dignelesbains.fr](mailto:dpo@dignelesbains.fr).



Département des Alpes de Haute Provence  
**Commune de DIGNE-LES-BAINS**  
 Section 071 B - Lieu-dit " La Rouvière "

**Propriété LIKAJ**

**PLAN DE DIVISION de la parcelle 071 B n°147**

faisant apparaître :

1°) la formation des parcelles  
 à céder à la Commune :

N°	Superficie Cadastrale	Mesures	Observations
071B 147p A	12 m <sup>2</sup>	A - 12x3	A - 12x3 de 071 B 147
071B 147p B	4 m <sup>2</sup>	B - 4x1	B - 4x1 de 071 B 147

2°) la formation de la parcelle restant  
 au propriétaire :

N°	Superficie Cadastrale	Mesures	Observations
071B 147p	04h00ca	C - 11x3 de 071 B 147	

Identifiant	Surface	Périmètre
071 B 147p A	12 m <sup>2</sup>	13.80 m
1	1965070.24	3212637.31
2	1965067.62	3212639.36
3	1965069.73	3212642.20
4	1965072.39	3212640.11
5	1965070.24	3212637.31

Identifiant	Surface	Périmètre
071 B 147p B	4 m <sup>2</sup>	8.00 m
1	1965061.34	3212628.00
2	1965062.36	3212629.72
3	1965064.09	3212628.69
4	1965063.06	3212626.97
2	1965061.34	3212628.00

071 B 147p C  
 04h00ca  
 M. MILIAT LIKAJ

071 B 147p A

071 B 147p B

071 B 178

071 B 176

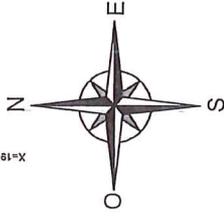
071 B 330

071 B 325

071 B 175

071 B 168

071 B 169



Envoyé en préfecture le 21/02/2024  
 Reçu en préfecture le 21/02/2024  
 Publié le 21/02/2024  
 ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202325-DE

Coordonnées des points permettant le rétablissement ultérieur des limites

Matricule	X	Y
A	1965060.75	3212602.86
B	1965064.69	3212613.79
C	1965077.87	3212606.37
D	1965093.92	3212632.85
E	1965086.20	3212637.27
F	1965087.58	3212644.52

Arbre feuillu  
 Murs  
 Clôture légère  
 Limite suivant application cadastrale  
 Limite de division



Rattachement des coordonnées :  
 - planimétrie : RGF 83 - CC44  
 - altimétrie :  
 REF : 25-129-DIVISION  
 Date : Novembre 2023  
 Echelle : 1/200



**Guillaume CARLAYAN - Géomètre Expert**  
 18, Place de la République  
 04000 DIGNE LES BAINS  
 Tel : 04-92-31-60-31 / 04-92-36-36-50  
 Mail : guillaume.carlayan@geometre-expert.fr

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°26

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Objet : PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
Bilan de sa mise en  
œuvre**

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération du 26 mars 2009 la commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal qui fixe les orientations de développement d'un territoire et l'évolution de son urbanisation en indiquant en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Le PLU de Digne-les-Bains couvre l'intégralité du territoire communal. Il détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation du centre urbain, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat, etc.

Au Conseil Municipal du 20 juin 2013, en application de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme de l'époque, qui prévoyait qu'après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat devait être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. A l'issue de ce conseil, la municipalité a délibéré sur la non opportunité d'une mise en révision de ce plan.

Aujourd'hui, l'article L 153-27 du code de l'urbanisme introduit par la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit que 6 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le Conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard de l'article L 101-2 du code de l'Urbanisme.

Le PLU de Digne-les-Bains approuvé le 26 mars 2009 prévoit, pour répondre aux besoins en logements en lien avec le scénario d'évolution démographique retenu à l'issue du diagnostic détaillé dans le rapport de présentation du PLU, une population communale d'environ 20000 habitants à horizon 2015 (soit environ 4000 habitants accueillis par rapport à 2008). Le plan prévoit ainsi la construction d'environ 153 logements par an d'ici 2015 (soit un total d'environ 1120 logements) avec une taille moyenne de 2,3 personnes par logements.

Les principes fondamentaux du PLU de Digne-les-Bains en matière de logements tels qu'ils ressortent du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et des orientations générales d'aménagement sont les suivants :

1. Assurer la maîtrise de l'urbanisation
2. Favoriser des extensions intégrant les formes urbaines, la mixité urbaine et sociale et les déplacements
3. Favoriser autant le renouvellement urbain que les extensions

**A ce jour, la ville de Digne-les-Bains compte 18124 habitants, soit la moitié de l'évolution prévue en 7 ans sur 15 ans.**

**Le nombre de logements réalisés sur cette période est de 50 logements par an. 737 logements produits en 15 ans là où le PADD prévoyait 1120 logements en 2015. La commune reste en dessous des objectifs du PLU fixés à 153 logements par an.**

**Le Plan Local de l'Habitat approuvé par Provence Alpes Agglomération en décembre 2023, prévoit dans les 6 années à venir la production de 65 logements par an pour Digne les Bains. Le PLU est tout à fait apte à répondre à ces critères.**

#### 1/ Assurer la maîtrise de l'urbanisation

La rédaction du PLU s'est conformée aux exigences de la loi SRU du 13 décembre 2000 en supprimant de sa réglementation d'occupation des sols les superficies minimales de terrain pour construire. Les seules contraintes demeurant en matière de densité étant celles du coefficient d'emprise au sol et la hauteur qui définissent la forme urbaine.

De plus, la classification chronologique de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zone AU) a clarifié la situation des anciennes zones NA du POS.

Le 1AU est à urbaniser immédiatement et à courts termes, la ville n'a pas à intervenir dans l'aménagement, les terrains sont urbanisables sans grand investissement. Le 2AU est à urbaniser à moyens termes, la ville a déjà eu une réflexion pour l'urbanisation de ces secteurs, elle doit réaliser les travaux, ces travaux conditionnant l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

La zone 3AU est à urbaniser à long terme, la ville n'a pas encore réfléchi à l'urbanisation du secteur.

**Aujourd'hui, en dehors de la zone 1AU des Basses Sièyes ouverte à l'urbanisation en 2005 et où des projets finissent de compléter la zone et la zone 2AU des Truyas, ouverte en 2007, avec la réalisation des logements Erilia, aucune zone AU n'a été artificialisée.**

**Les zones AU représentent au PLU 205 hectares. En 15 ans : 6,6 hectares de zones AU ont été urbanisées.**

### 2/ Favoriser des extensions intégrant les formes urbaines, la mixité urbaine et sociale et les déplacements

Nous avons pu constater ces dernières années un comblement des dents creuses. Le PLU a permis la multiplication des divisions foncières en vue de bâtir. Ces divisions permettent une densification douce de l'espace urbain qui induit une gestion économe de l'espace et permet de ne pas étaler la zone pavillonnaire.

A cela s'ajoute les créations de lotissements en zone U dans des secteurs déjà fortement urbanisés. Une opération comme l'ouverture à l'urbanisation des Truyas a permis de rééquilibrer le territoire vers le nord en offrant de la mixité urbaine dense (petits collectifs et maisons en bande), de la mixité sociale, un aménagement routier qui sécurise et embellit l'entrée grâce au rond-point de Samarkand, et enfin les aménagements rendent possible la circulation du RTUD et permettent une extension du réseau de transport

### 3/ Favoriser autant le renouvellement urbain que les extensions

Avec la création de l'OPAH (2010-2015), la ville s'est dotée d'un outil de réhabilitation du centre ancien. Des logements vacants ou fortement dégradés sont remis sur le marché dans le centre historique de la ville. Il concerne aussi bien des propriétaires occupants que des propriétaires bailleurs.

Depuis 2021 et le lancement de l'opération RHI THIRORI de l'îlot Pied de Ville, îlot Rue du Four, la ville accentue sa volonté de renouvellement et d'amélioration de son centre historique.

**Ainsi, les potentialités offertes par le PLU en 2009 sont loin d'être épuisées à ce jour.**

**Il est à noter que l'urbanisation depuis l'entrée en vigueur du PLU s'est faite strictement par densification du tissu urbain, et non par l'étalement de ce tissu, et que les zones agricoles et naturelles ont été protégées et n'ont pas été réduites.**

Au regard du bilan ci-dessus détaillé, du fait que la révision du PLU ne pourra se faire qu'après l'entrée en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence Alpes Agglomération, que ce dernier en est à l'élaboration de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et aux vues du contexte économique qui est incertain, il convient de conserver en l'état le PLU.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202326-DE



En conséquence, il vous est proposé :

- de ne pas réviser le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Digne-les-Bains

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés .

**DÉCIDE** de ne pas réviser le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Digne-les-Bains

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

EXTRAIT  
Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : URBANISME  
ET FONCIER

N°27

**Objet : LES AUGIERS  
NORD CONVENTION  
D'OCCUPATION  
ENTRE LA VILLE DE  
DIGNE-LES-BAINS ET  
LA SOCIÉTÉ CELLNEX  
France  
INFRASTRUCTURES  
IMPLANTATION  
D'UNE ANTENNE  
RELAIS BOUYGUES  
TELECOM**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Bouygues Telecom doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

La société Bouygues Telecom contractualise la gestion et l'exploitation de sites points hauts avec une société externe, à savoir la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES.

CELLNEX France INFRASTRUCTURES, société de droit français, a donc notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur (ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise) doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne (maire, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

La société CELLNEX France INFRASTRUCTURES (pour le compte de l'opérateur Bouygues Telecom) envisage l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle communale E n°212, pour une emprise d'une surface de 40m<sup>2</sup>, sise quartier Les Augiers Nord à Digne-les-Bains.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 5 500€ nets révisable.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver la convention d'occupation entre la Commune de Digne-les-Bains et CELLNEX France INFRASTRUCTURES sur la parcelle communale E n°212 sise quartier Les Augiers Nord à Digne-les-Bains.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention d'occupation entre la Commune de Digne-les-Bains et CELLNEX France INFRASTRUCTURES sur la parcelle communale E n°212 sise quartier Les Augiers Nord à Digne-les-Bains.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

Pour le maire de Digne-les-Bains  
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

Référence de l'immeuble : CI 158788, T0E382 SI 132524 Nom du site Digne-Les-Bains Code FR-04-200547

## CONTRAT DE BAIL

Entre :

La commune de Digne-les-Bains, 04 000, Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin Bret.

Représenté par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du / / .

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et :

**CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée le « Preneur »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1), et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'occupation du(des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommée la « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à Les Augiers Nord et Boutei, 04 000 Digne-Les-Bains, références cadastrales section E parcelle 212 (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s) dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de cinq-mille cinq-cents (5500) euros nets, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

### Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le / / sur la délibération du conseil municipal en date du / / .

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

### Article 4 Facturation et paiement de la redevance

#### 4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

#### 4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

#### Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

#### CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel	guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Adresse de correspondance	58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone	0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie, dans les conditions susvisées, dans les plus brefs délais.

#### Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
  - Annexe 1 - Les Conditions Générales
  - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.  
Fiche de demande de coupure des antennes radio
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- Annexe 6 - Protection des données personnelles

## Article 7 Stipulations particulières

### 7.1 Droit de passage et tréfonds

Le Contractant autorise le Preneur, ses préposés, sous-traitants et tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur, ses préposés ou sous-traitants - à emprunter les parcelles voisines lui appartenant, référencées Section AZ Numéro 925 sur la commune de Digne-les-Bains pour accéder à la parcelle Section E Parcelle 212 selon le plan d'accès figurant en Annexe 2. Le cheminement des réseaux visés à l'article 5.1 des Conditions Générales (adduction d'énergie, fourreaux etc..) bénéficiera également de ce droit de passage.

\*\*\*

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

**Le Contractant**

**Le Preneur**

## ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

### Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

### Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

### Article 3 Durée – Résiliation anticipée

**3.1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3.2** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722

du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

**3.3** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

- (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
- (ii) Résiliation du(des) contrat(s) de services conclu(s) entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales,
- (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) Cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),



- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant, et
  - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;
- (b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :
- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

**3.4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux et entraînant l'abandon de certains sites d'émission.

**3.5** A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

**3.6** Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les Emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

#### **Article 4 Assurances**

**4.1** Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

**4.2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès

d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

**4.3** Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

**4.4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux**

##### **5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur**

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

## 5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

## 5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

## **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

## **Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements

Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

## Article 8 Droit de Préférence

### 8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter, alors le Preneur aura un droit de préférence quant au dit Transfert ; ou
- (ii) envisage la Location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant audit Transfert ou à ladite Location c'est-à-dire un droit de priorité sur ledit Transfert ou ladite Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements ou de

l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 8, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 8 ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de la Location de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

### 8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

### 8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

### Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003\*01 disponible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de

l'emploi et la solidarité suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Commune de Digne-les-Bains, 04 000, Hôtel de Ville,  
1 Boulevard Martin Bret.

### Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

### Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

## Article 12 Intuitu personae

**12.1** La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations de l'Article « Droit de Préférence ».

**12.2** Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord, la partie cédante transmettra un mois avant la cession projetée (dette ou créance), le projet de cession à la partie cédée ainsi que l'identité du cessionnaire par écrit.

A compter de cette notification, la partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son refus à la partie cédante.

## Article 13 Stipulations diverses

**13.1** Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

**13.2** Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

**13.3** Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

## Article 14 Confidentialité et obligation d'information

**14.1** Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations:

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

**14.2** Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

## ANNEXE 2

### COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

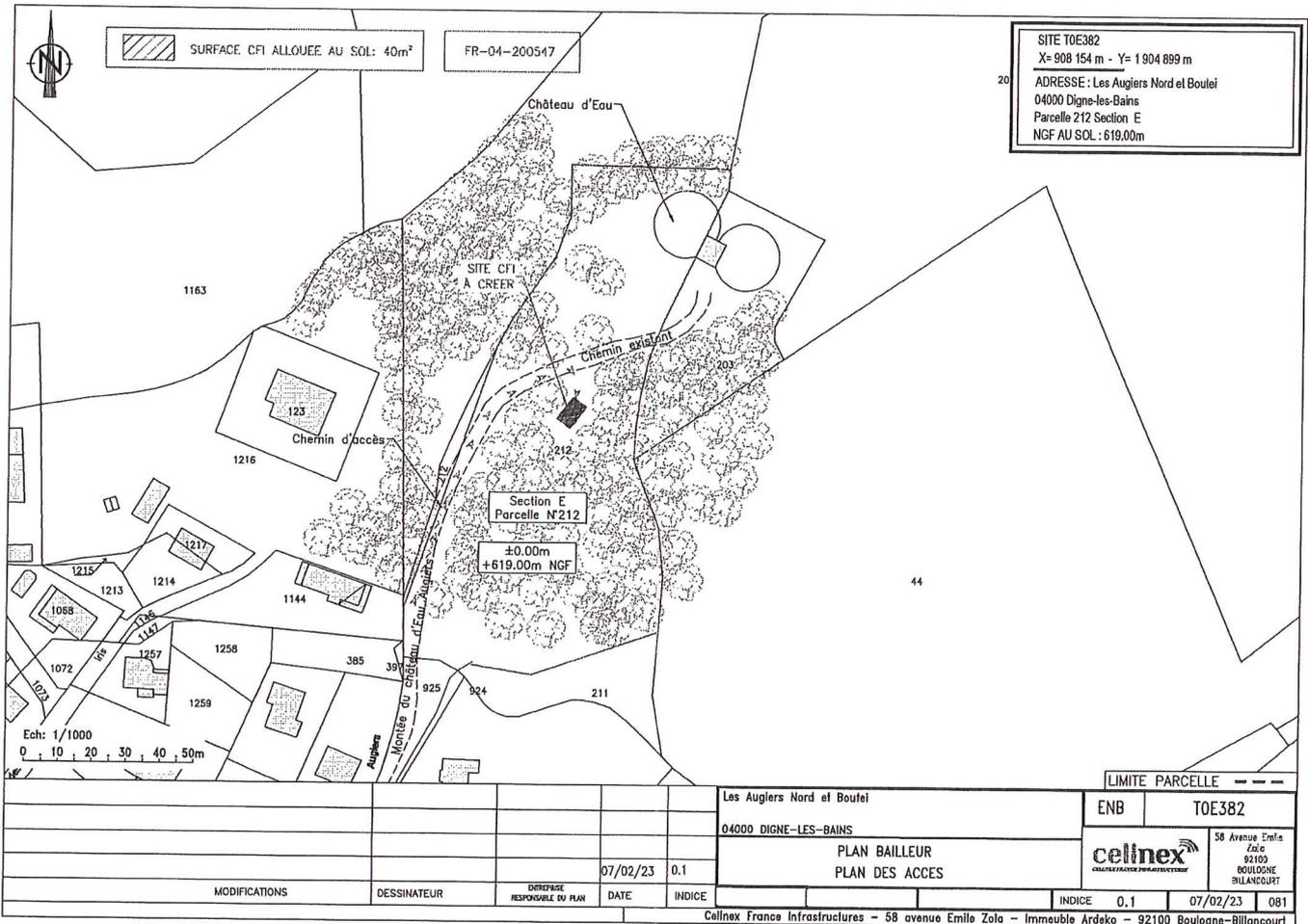
Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE



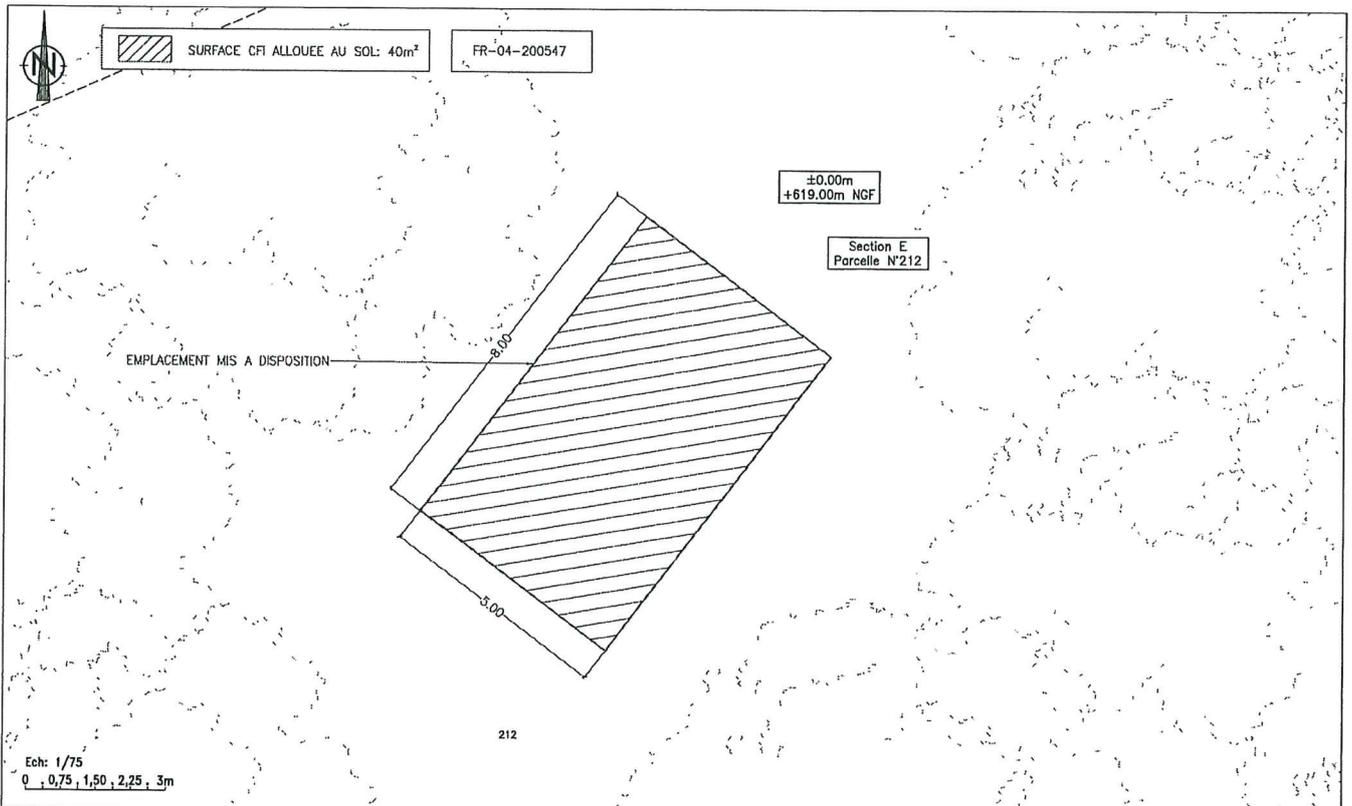
Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE



				Les Augiers Nord et Boutel		ENB	TOE382
				04000 DIGNE-LES-BAINS			
				PLAN BAILLEUR		cellnex COLLECTIVITES INFRASTRUCTURES	
				EMPLACEMENT MIS EN DISPOSITION MASSE		58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	INDICE	0.1	07/02/23 082

Cellnex France Infrastructures - 58 avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

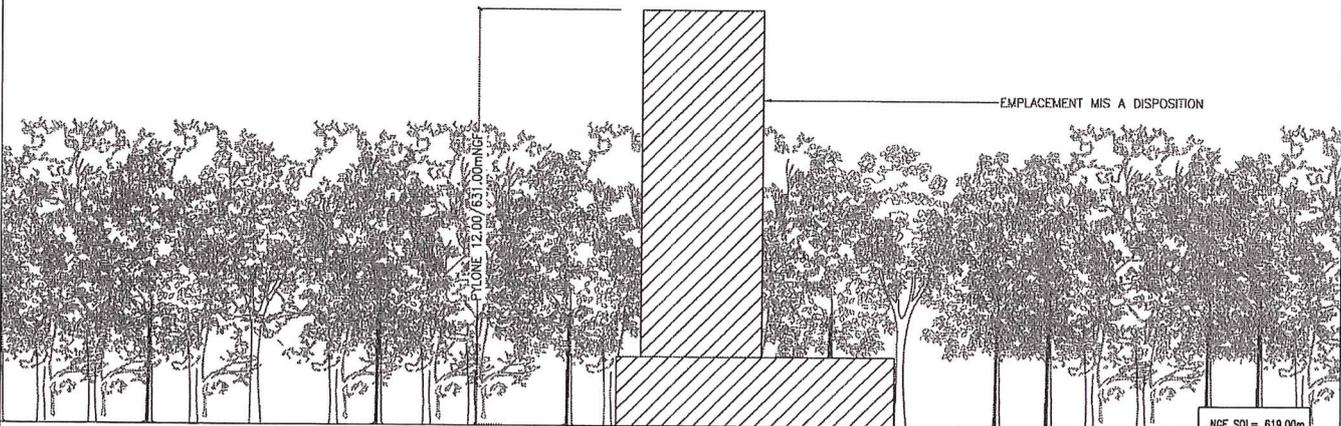
Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

 SURFACE CFI ALLOUEE AU SOL: 40m<sup>2</sup>

FR-04-200547



Ech: 1/100  
0 1 2 3 4 5m

NGF SOL = 619,00m

					Les Augiers Nord et Boulel	ENB	TOE382
					04000 DIGNE-LES-BAINS		
					PLAN BAILLEUR		58 Avenue Emile Zola 92100 BILANCOURT
			07/02/23	0.1	EMPLACEMENT MIS EN DISPOSITION ELEVATION		
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE		INDICE 0.1	07/02/23 083
Cellnex France Infrastructures - 58 avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt							

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202327-DE

### ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

### Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

**Demande de coupure des antennes radio**

**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Dat de la demande : .../.../..... Fax : ..... Adresse email : .....

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T0E382	Nom et adresse du site :
---	--------------------------

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :
----------------------------

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

**Partie à remplir par le Preneur**

Validation par : .....

Validation    oui             non             Si non            Motif du refus

--

Date et Heure proposée

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

**Rappel des coordonnées du Preneur :**

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	



**ANNEXE 4**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**Commune de Digne-les-Bains**  
1 Boulevard Martin Bret  
04 000 Digne-les-Bains

**Cellnex France Infrastructures**  
58 Avenue Emile Zola,  
Immeuble Ardeko  
92100 Boulogne-Billancourt

Digne-les-Bains, le .....

**Objet : Immeuble situé à Les Augiers Nord et Boutei, 04 000 Digne-les-Bains, références cadastrales Section E Parcelle 212**  
**Site T0E382 // FR-04-200547 Digne-les-Bains**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE**  
**OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

**ANNEXE 5**  
**FICHE INFORMATIONS PRATIQUES**

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : S.O.
- Badge : S.O.
- Gardien (adresse, téléphone) : S.O.
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : S.O.
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs**

Courriel : [guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr](mailto:guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr)

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,  
58 Avenue Emile Zola,  
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : Claude Brémond
- Numéro de téléphone : 04.92.30.52.40
- Adresse courriel : [claude.bremond@dignelesbains.fr](mailto:claude.bremond@dignelesbains.fr)

**ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes physiques (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

**Types de Personnes Concernées**

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

**La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :**

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

### **Finalités pour lesquelles les Données sont conservées**

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
  - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
  - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

### **Divulgaration des Données à Caractère Personnel**

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

### **Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen**

NC

### **Périodes de conservation**

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

### **Droits des Personnes Concernées**

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexacts ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;  
et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

### **Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel**

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter [personaldata@cellnextelecom.com](mailto:personaldata@cellnextelecom.com).

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - ABALHATE Fatima -- CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération de recyclage foncier menée sur l'îlot Pied de Ville / Curaterie, la Ville, en sa qualité de personne publique ayant pris l'initiative de cette opération, doit prendre les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants, s'acquitter de l'ensemble des démarches afférentes et prendre en charge les frais induits.

A cette fin, elle a confié au début du mois d'août 2023 (avec engagement le 28 août 2023) à LOGIAH 04 la mise en œuvre et le suivi de la démarche de relogement.

Par délibération N°35 du 11 octobre 2023, le Conseil municipal a validé le principe de verser à chaque ménage occupant une indemnité forfaitaire de déménagement (correspondant à 3 mois du nouveau loyer) qui lui permettra de faire face à des dépenses de déménagement et de réinstallation qu'il n'avait pas prévues.

Dans ce contexte, LOGIAH 04 a procédé à l'accompagnement de Madame DONZ, locataire dans un logement situé au R+2 de l'immeuble N°8 Rue Pied de Ville (AK 1057).

Année 2024

Séance du  
15 février

Service Urbanisme  
Foncier

N° 28

**Objet :**

Ilot Pied de Ville  
Curaterie  
Démarche de  
relogement  
Versement d'une  
indemnité de  
déménagement

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202328-DE



Le nouveau loyer s'élevant à 476 €, la Ville lui versera une somme de 1 428 €.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 1 428 € à Madame DONZ,
- de dire que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à verser une indemnité d'un montant de 1 428 € à Madame DONZ,

**DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget correspondant

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

Sandrine CHABALIER

Année 2024

Séance du  
15 février

Service Urbanisme  
Foncier

N° 29

**Objet :**

Ilot Pied de Ville /  
Curaterie.  
Demandes de  
subventions  
auprès de la  
Région au titre du  
dispositif  
financier « Nos  
Territoires  
d'abord »,  
auprès du  
Département au  
titre du Contrat  
Départemental de  
Solidarité  
Territoriale

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202329-DE

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

**Conseillers présents :**

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine - MOULARD Damien - SERY Marie-José - PIERI Bernard - TEYSSIER Bernard - SOLTANI Boularès - DUMOND Bernard - ARBOUX-TROMEL Corinne - THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges - CHABALIER Sandrine - MARTINEZ Jérôme - ESTEVE Matthieu - MEZZANO Gérard - FATIO Léon - ABALHATE Fatima -- CHALVET Gilles - HONNORAT Michelle - MARGUERITTE Françoise - PAIRE Marie-Claude - DE SOUZA Benoît - TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

**Étaient représentés :**

BLANC Michel par KUHN Francis  
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard  
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia  
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Était absent :**

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

\*\*\*\*\*

Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le centre ancien de Digne les Bains, ville chef-lieu du département des Alpes de Haute Provence et ville principale au cœur de Provence Alpes Agglomération, garde les traces d'un passé historique riche, essentiellement médiéval, avec, notamment, une structure urbaine concentrique autour de la colline du Rochas et la présence d'un habitat dense, enserré dans des remparts dont il ne reste que quelques vestiges.

Au fil des ans, le cœur historique, dont le parc immobilier privé ancien, peu adapté aux attentes des ménages de catégorie moyenne, s'est progressivement dégradé et sa population résidente lentement paupérisée.

Ce secteur urbain constitue pourtant une richesse patrimoniale qui justifie pleinement sa mise en valeur.

Dans le cadre du Programme National Action Cœur de Ville et de la politique qu'il mène à des fins de redynamisation et d'amélioration de l'attractivité résidentielle de son cœur historique, le Conseil municipal a, par délibération N° 1 du 8 novembre 2022, approuvé le principe d'engager sur l'îlot dit Pied de Ville / Curaterie une opération de recyclage foncier financée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au titre des dispositifs RHI / THIRORI.

Cette intervention publique porte sur un ensemble composé de 13 bâtiments très dégradés et fortement imbriqués sur lequel seule une action de la collectivité est à même de résoudre la problématique induite par la présence d'importants désordres structurels, cependant que leurs propriétaires n'ont pu y apporter une réponse adaptée, tant financièrement que techniquement.

Il s'agira pour la Ville d'engager une opération lourde de réhabilitation en RHI et en THIRORI comportant des travaux de démolition et de confortement.

Le projet prévoit la création de 19 logements - 16 logements en collectif et 3 maisons de ville - ainsi que 4 locaux commerciaux ou de services.

A l'issue des études de calibrage menées en 2021 et 2022, les montants de l'opération et du déficit d'opération ont été estimés :

- Coût d'opération : 6 107 386 € TTC
- Montant du déficit d'opération : 5 881 886 € TTC
- Dépense éligible ANAH en RHI / THIRORI : 5 835 495 € TTC :
  - en RHI (tous les immeubles sauf AK 838 et AK 840) : 4 809 280 € TTC
  - en THIRORI (immeubles AK 838 et AK 840) : 1 026 215 € TTC.

Pour équilibrer l'opération, l'ANAH a été sollicitée

- au titre de la RHI : 70% du TTC du déficit d'opération soit 3 366 496 €
- au titre du THIRORI : 40% du TTC du déficit d'opération soit 410 486 €

La première étape de la phase opérationnelle du projet Ilot Pied de Ville / Curaterie s'est mise en place dès confirmation de l'obtention de l'aide financière de l'ANAH, avec l'engagement des démarches d'acquisitions foncières par l'Établissement Public Foncier Régional, la mise en place du programme de relogement des occupants, la signature d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Société Habitations de Haute Provence puis l'intervention d'un maître d'œuvre sur les opérations portant, l'une sur l'îlot Pied de Ville / Curaterie, l'autre sur les espaces publics (Axe médiéval).

Il est prévu que la Ville engage, dès le début de l'année 2025, les travaux de sécurisation et d'aménagement de l'îlot Pied de Ville / Curaterie préalables à l'intervention d'un opérateur qui portera le projet de création des logements.

Afin d'alléger son reste à charge, la Ville est à la recherche de subventions complémentaires.

Elle souhaite notamment se positionner sur le dispositif financier Nos territoires d'abord de la Région - plus précisément sur le volet « Restructuration/requalification des centres anciens - RHI » - dont la convention cadre a été signée le 20 septembre 2023 avec Provence Alpes Agglomération. L'aide financière susceptible d'être accordée représente 10 % du déficit opérationnel, soit 588 189 €.

Il convient de souligner le fait que la Région a déjà accepté de financer au titre du CRET 2019 - 2022 le projet de requalification de l'ensemble des espaces publics ceinturant cet îlot au titre de l'opération dénommée Construction de l'axe médiéval sud / Jardins en restanques.

Elle souhaite également solliciter le Département au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024 / 2026, plus spécifiquement, une aide financière apportée pour la restructuration, dans le cadre d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI), d'un îlot en vue de la création d'un parc de logements sociaux conventionnés.

L'aide financière susceptible d'être accordée est calculée sur le montant HT de l'opération de RHI ; elle s'élève à 150 000 €.

	Montant	Observations
REGION PACA Nos Territoires d'abord	588 189	10 % du déficit d'opération (5 881 886 € TTC)
ANAH RHI	3 366 496	70 % du déficit d'opération ANAH sur RHI (4 809 280 € TTC)
ANAH THIRORI	410 486	40 % du déficit d'opération ANAH sur THIRORI (1 026 215 € TTC)
DEPARTEMENT	150 000	Sur la dépense HT de l'opération RHI (3 125 867 €)
RECETTES GLOBALES	225 500	
AUTOFINANCEMENT	1 366 715	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>6 107 386</b>	

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le plan de financement de cette opération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du dispositif Nos Territoires d'abord,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès du Département au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

*Le conseil municipal,*

**À l'unanimité** des membres présents et représentés

**APPROUVE** le plan de financement de cette opération,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter la subvention correspondante auprès de la Région au titre du dispositif Nos Territoires d'abord,